

**Arrêté préfectoral complémentaire N°E-2021- 40
portant changement d'exploitant de la carrière exploitée par la SARL
GAÏA au profit de la SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à
Glanes**

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15, R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008, autorisant la société Colas Sud-Ouest à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Pontouillac » et « Les Brels » sur le territoire de la commune de Glanes ;

Vu l'arrêté complémentaire n° E-2015-51 du 24 mars 2015 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 28 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté complémentaire n° E-2018-40 du 15 février 2018 actualisant certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 28 novembre 2008 modifié ;

Vu l'arrêté complémentaire n° E-2018-232 du 10 septembre 2018 portant changement d'exploitant au profit de la SARL BGO ;

Vu le changement de dénomination commerciale de la SARL Bétons Granulats Occitans (BGO) à SARL GAÏA en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant modification des conditions de remise en état ;

Vu le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) en date du 16 décembre 2020, reçu le 11 janvier 2021 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2021 ;

Considérant que l'autorisation du 28 novembre 2008 modifiée, délivrée au titre du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, est devenue une autorisation environnementale au 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

Considérant que la SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation de la carrière ;

Considérant que, par courrier du 30 décembre 2020, la Banque Populaire (BRED) s'engage à délivrer l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières associées au changement de bénéficiaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008 est remplacé par :

« La SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes (44300) jusqu'au 31 mars 2021, puis à compter du 1^{er} avril 2021, Avenue Charles Lindberg à Merignac (33700), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située aux lieux-dits : « Pontouillac » – section A – parcelles n° 329, 332, 333, 336, 337, 339 à 343, 735, 737 à 745 et 772, et « Les Brels » – section A – parcelles n° 344, 345, 348, 394 à 396, 751, 754, 757 et 762 du plan cadastral de la commune de Glanes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. »

ARTICLE 2 :

Les prescriptions des arrêtés complémentaires n° E-2015-51 du 24 mars 2015 et n° E-2018-232 du 10 septembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 3 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008 est modifié comme suit :

« La superficie de la carrière est de 8 ha 74 a 68 ca .

Les matériaux sont extraits à l'explosif, par 3 fronts successifs n'excédant pas 15 mètres de hauteur.

L'exploitation du carreau est limitée à la cote NGF 150. »

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008 est modifié comme suit :

« Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP 01 (base 2010) du mois d'août 2020 (valeur 109,8) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Du 29 novembre 2018 au 28 novembre 2023	112 423 €
Du 29 novembre 2023 au 28 novembre 2028	90 537 €
Du 29 novembre 2028 au 28 novembre 2033	84 260 €
Du 29 novembre 2033 au 28 novembre 2038	100 961 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES ET SURVEILLANCE

L'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008 est remplacée par les dispositions suivantes.

« Article 4.2.4 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et surveillance

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux pluviales dans le cours d'eau le Mamoul au point de coordonnées X = 563014.894, Y = 290122.083 (Lambert III), les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Code sandre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Hydrocarbures totaux (HCT)	7008	10
Matières en suspension totales (MEST)	1305	35

Les prélèvements et les analyses d'eaux pluviales rejetées sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement, à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses sont effectués annuellement. Les analyses portent sur la détermination du débit rejeté ainsi que la concentration et le flux des paramètres dont les valeurs limites sont fixées précédemment (DCO, HCT et MEST).

Les résultats correspondant sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Glanes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot :

Le présent arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au chef de l'unité interdépartementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie à Cahors ;
- au maire de la commune de Glanes ;
- à la SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest.

À Cahors, le 8 FEV. 2021



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- *d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- *d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.